

221231 - Embrasser sa femme au point d'éjaculer entraîne la caducité du jeûne et nécessite son rattrapage

question

Je sais qu'il est permis à celui qui observe le jeûne d'embrasser sa femme au cours de la journée du Ramadan mais comment juger la situation si l'époux ou l'épouse découvre que l'acte a entraîné l'écoulement de sperme, étant donné qu'ils venaient de se marier juste une semaine avant le début du mois de Ramadan?

la réponse favorite

Premièrement, oui, il est permis au jeûneur d'embrasser sa femme au cours d'une journée du Ramadan, voire de s'amuser avec elle , à condition de ne pas s'accoupler ou provoquer l'éjaculation.

Aicha (P.A.a) a dit: **«Le Messenger d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) embrassait caressait (l'une de ses femmes) alors qu'il observait le jeûne. Mais il se maîtrisait mieux que vous.»** (Rapporté par al-Bokhari,1927) et par Mouslim (1106). Selon an-Nawawi, le terme moubachara signifie toucher par la main, ce qui entraîne le contact entre deux peaux. Ses propos : il se maîtrisait mieux que vous signifient que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) maîtrisait son plaisir et pouvait s'amuser sans en arriver à l'accouplement ou à l'éjaculation.

Si toutefois une homme craint que le fait d'embrasser sa femme ou de s'amuser avec elle risque de le pousser à l'acte sexuel ou à l'éjaculation, il convient qu'il s'en abstienne pour éviter d'annuler son jeûne.

Cheikh Ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde)a dit «Les baisers du jeûneur relève de deuxcatégories dont l'une est permise et l'autre interdite. Cette dernière concerne celui qui n'est pas sûr que le baiser ne va pas aboutir à l'invalidation de son

jeûne. La première catégorie revêt deux formes. La première concerne celui que le baiser n'excite absolument pas. La seconde concerne celui qu'il excite mais il arrive à se maîtriser.

S'agissant des autres actes comme le rapport sexuel, le fait pour les époux de se serrer l'un contre l'autre, etc., on les assimile au baiser puisque rien ne les différencie.» Extrait succinct de charh al-moumt'i (6/426-429).

Cheikh Abdoul Aziz ibn baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) fut interrogé en ces termes:« **Si un homme embrasse sa femme en pleine journée du Ramadan ou la caresse , son jeûne devint-il invalide?»**

Voici sa réponse:« **Embrasser ou caresser sa femme sans s'accoupler avec elle pendant l'observance du jeûne est bien permis et ne représente aucun inconvénient car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) le faisait tout en observant le jeûne. Si toutefois l'on craint de tomber dans ce qu'Allah a interdit parce qu'on se sait facilement emporté par un débordement de plaisir, il est réprouvé de s'y livrer. Si on éjacule, on maintient formellement le jeûne et procède à un rattrapage du jeûne sans avoir à accomplir un acte expiatoire selon l'avis de la majorité des ulémas.»** Extrait des fatwa du Cheikh Ibn Baz (15/315).

Deuxièmement, quant un homme embrassera femme et éjacule alors qu'il observe le jeûne, celui-ci devient caduc et son auteur doit le rattraper après la fin du Ramadan. Selon Ibn Qoudamah (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde), «**quand le jeûneur embrasse sa femme et éjacule, son jeûne est rompu sans contestation , à notre connaissance.**» Extrait d'al-Moughni(5/361). Il n'a pas à procéder à un acte expiatoire car celui-ci n'est exigé que de celui qui invalide son jeûne par l'acte sexuel. Voir la fatwa n° [49750](#).

Allah le sait mieux.